

Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_083, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du Centre de Réadaptation Alphonse de Rothschild à Chantilly, déposée par la fondation de Rothschild à Paris

Vu le code de la santé publique et notamment :

- l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
- les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
- les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- les articles D6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mme la Directrice Générale de la Fondation de Rothschild à Paris ;

Vu l'avis émis par M. GRAFFIN, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 septembre 2010 ;

Considérant :

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : L'autorisation est accordée à la Fondation de Rothschild à Paris pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes, en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel, sur le site du Centre de Réadaptation Alphonse de Rothschild à Chantilly, avec prises en charge spécialisées des affections suivantes :

- affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel
- affections du système nerveux en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel
- affections respiratoires en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel
- affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de

la santé publique.

Article 4 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :
numéros F.I.N.E.S.S. :

-EJ 750 710 428 (Fondation de Rothschild à Paris)

-ET 600 100 283 (site du Centre de Réadaptation Alphonse de Rothschild à Chantilly)

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_084, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise Albert Degremont à Méru, déposée par le Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise à Beaumont-sur-Oise

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
-les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;
-les articles D6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mme la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise à Beaumont-sur-Oise;

Vu l'avis émis par M. GRAFFIN, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 septembre 2010 ;

Considérant :

-que l'activité autorisée initialement en 2007 n'a pas été mise en œuvre à ce jour faute de financements disponibles ;
-que le projet médical de l'établissement doit être revu au regard des besoins sur le territoire concerné ;
-que ce projet nécessite un réexamen de l'articulation entre les deux Agences Régionales de Santé concernées, à savoir l'Agence Régionale de Santé de Picardie et l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : La demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise Albert Degremont à Méru, avec prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète, déposée par le Centre Hospitalier Intercommunal des Portes de l'Oise à Beaumont-sur-Oise, est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

59

Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_PIC_2010_085, relatif à la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, déposée par l'Etablissement de Soins de Suite et Réadaptation « Le Château de Brégy » à Brégy

Vu le code de la santé publique et notamment :

-l'article L.6121-9 relatif à la consultation du Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
-les articles R.6122-8 à R.6122-22 relatifs au Comité Régional de l'organisation sanitaire ;
-les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations ;
-les articles R.6123-118 à R.6123-126 relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation ;
-les articles D6124-177-1 à D.6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 23 mars 2007, 17 septembre et 12 novembre 2008, 30 juillet 2009, 25 mars et 11 mai 2010 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie des 31 août et 11 décembre 2009 ouvrant une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour la région Picardie ;

Vu le bilan quantifié de l'offre de soins établi au 1er septembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Président Directeur Général de l'Etablissement de Soins de Suite et Réadaptation « Le Château de Brégy » à Brégy ;

Vu l'avis émis par M. GRAFFIN, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 8 septembre 2010 ;

Considérant :

-que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
-qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe opposable ;
-qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur, sous réserve du résultat de la visite de conformité ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1er : L'autorisation est accordée à l'Etablissement de Soins de Suite et Réadaptation « Le Château de Brégy » à Brégy pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes en hospitalisation complète, sur son site, avec prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète.

Article 2 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 3 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité dont les modalités sont fixées par décret et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans, elle sera comptée à partir de la date de notification de la présente autorisation. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°2008-377 du 17 avril 2008 susvisé, l'établissement dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente autorisation pour se mettre en conformité avec les dispositions des articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique ainsi qu'avec les conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 du même code. Cette mise en conformité devra être constatée par une visite devant intervenir avant l'échéance du terme de deux ans imparti pour la mise aux normes.

Si, à l'expiration de ce délai, il est constaté que l'établissement ne s'est pas mis en conformité avec les dispositions du code de la santé publique mentionnées ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : Sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation

60

d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 600 100 291

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 septembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Christophe JACQUINET



A R R E T E DROS_HOSPI_PIC_2010 n° 098
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE NOYON*, au titre de
l'activité déclarée au mois de *AOUT 2010*

FINESS N° 600 100 986

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de août 2010 ;

9-

62

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de août 2010 est arrêtée à **833 862 €** soit :

1) 832 786 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

682 772 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

24 837 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

124 164 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 013 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 1 076 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le **11 OCT. 2010**

P/Le Directeur Général de l'agence régionale
de santé

Jean-Pierre GRAFFIN
Responsable du Département de l'Hospitalisation

copie conforme

FINESSE N° 600 100 572

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de août 2010 ;

62

64

ARRÊTE :



A R R E T E D R O S _ H O S P I _ P I C _ 2 0 1 0 n° 100
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT**, au titre de
l'activité déclarée au mois de **AOÛT 2010**

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de août 2010 est arrêtée à **153 725 €** soit :

1) 153 725 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

· 131 077 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

105 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

22 195 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

348 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le **14 OCT. 2010**

P/Le Directeur Général de l'agence régionale
de santé

Jean-Pierre GRAFFIN
Responsable du Département de l'Hospitalisation

copie conforme

FINESS N° 600 100 648

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de août 2010 ;

65-

66

ARRÊTE :



A R R E T E D R O S _ H O S P I _ P I C _ 2 0 1 0 n ° 1 0 1
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER LAENNEC DE CREIL**, au titre
de l'activité déclarée au mois de **AOÛT 2010**

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de août 2010 est arrêtée à **834 028 €** soit :

1) 818 882 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

650 814 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

28 610 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

2 823 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

135 900 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

735 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 9 755 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 5 391 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le **11 OCT. 2010**

P/Le Directeur Général de l'agence régionale
de santé

Jean-Pierre GRAFFIN
Responsable du Département de l'Hospitalisation

copie conforme

FINESS N° 600 101 984

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de août 2010 ;

67-

68-

ARRÊTE :



ARRÊTE DROS_HOSPI_PIC_2010 n° 102
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS, au titre de
l'activité déclarée au mois de AOUT 2010

FINESS N° 600 100 135

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de août 2010 ;

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier Laennec de CREIL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de août 2010 est arrêtée à 5 556 194 € soit :

1) 5 207 325 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 689 082 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

60 521 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

4 124 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

447 004 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

6 594 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 272 667 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 76 202 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Laennec de CREIL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 15 OCT 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale
de santé

Jean-Pierre GRAFFIN
Responsable du Département de l'Hospitalisation

copie conforme

ARRÊTE :



A R R E T E D R O S _ H O S P I _ P I C _ 2 0 1 0 n ° 1 0 3
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE COMPIEGNE**, au titre
de l'activité déclarée au mois de **AOÛT 2010**

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de août 2010 est arrêtée à **2 945 559 €** soit :

1) **2 816 238 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 486 804 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

46 783 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

4 472 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

275 532 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2 647 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) **110 660 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) **18 661 €** au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le **11 OCT. 2010**

P/Le Directeur Général de l'agence régionale
de santé

Jean-Pierre GRAFFIN
Responsable du Département de l'Hospitalisation

copie conforme

FINESS N° 600 100 721

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de août 2010 ;

fh

108

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de août 2010 est arrêtée à **4 730 546 €** soit :

1) 4 356 260 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 077 457 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels, suppléments, hors prélèvement d'organes ;

193 386 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

2 532 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

4 835 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

77 831 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

219 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 262 828 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 111 458 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le **11 OCT. 2010**

P/Le Directeur Général de l'agence régionale
de santé

Jean-Pierre GRAFFIN
Responsable du Département de l'Hospitalisation



A R R E T E D R O S _ H O S P I _ P I C _ 2 0 1 0 n ° 1 0 4
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS**, au titre de
l'activité déclarée au mois de **AOUT 2010**

FINESS N° 600 100 713

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de août 2010 ;

copie conforme

43

74

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de août 2010 est arrêtée à **6 537 900 €** soit :

1) 6 118 995 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 420 474 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

154 011 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

73 022 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

12 432 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

450 125 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

8 931 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 373 232 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 45 673 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le **11 OCT. 2010**

P/Le Directeur Général de l'agence régionale
de santé

Jean-Pierre GRAFFIN
Responsable du Département de l'Hospitalisation

copie conforme

FINESS N° 600 100 168

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de août 2010 ;

ARRÊTE :



Agence Régionale de Santé de Picardie

ARTICLE 1^{er} - La somme due au CMC LES JOCKEYS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de août 2010 est arrêtée à **572 412 €** soit :

1) 517 942 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

497 617 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

17 338 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2 987 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 52 437 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 2 033 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CMC LES JOCKEYS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le **14 OCT. 2010**

P/Le Directeur Général de l'agence régionale
de santé

Jean-Pierre GRAFFIN
Responsable du Département de l'Hospitalisation

copie conforme

Arrêté DROS n° 2010-483 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Rééducation Fonctionnelle ST LAZARE de BEAUVAIS pour l'exercice 2010

N° FINESS : 600 101 679

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS n° 2010-175 en date du 27 Juillet 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre de Rééducation Fonctionnelle ST LAZARE de Beauvais pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions du Directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle ST LAZARE de Beauvais, fixées et relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2010 ;

47-

fr

Arrête

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} septembre 2010, au Centre de Rééducation Fonctionnelle ST LAZARE de Beauvais, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 31
régime commun : 421.40 €

Hospitalisation à temps partiel

- Hôpital de jour rééducation : code tarifaire 56 : 337.12 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle ST LAZARE de Beauvais et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle ST LAZARE de Beauvais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le - 4 OCT. 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le Responsable du Département de l'Hospitalisation

Jean-François Vignat

copie conforme

79



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS N°2010-484 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé «Le Pavillon de la Chaussée» pour l'exercice 2010

N° FINESS : 60 010 168 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS n° 2010-192 pris le 28.07.2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations du Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé «Le Pavillon de la Chaussée» pour l'exercice 2010 ;

80.

Vu l'acte décisionnel pris par la Directrice d'établissement fixant l'Etat des Prévisions de Recettes et de Dépenses, notamment la proposition de tarifs de prestations, en vertu de l'organisation financière des établissements sanitaires et des dispositions statutaires associatives ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifiée à l'établissement d'approuver le Compte de Résultat Prévisionnel Principal et le tableau de financement de l'Etat des Prévisions de Recettes et de Dépenses de l'exercice 2010.

Arrête

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} septembre 2010, du Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé «Le Pavillon de la Chaussée», sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement sanitaire – SSR - Convalescence et de repos :

Code tarifaire 30 Hospitalisation à temps complet :

- Régime commun : 205,08 €
- Régime particulier : 250,08 €.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié à la Directrice du Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé «Le Pavillon de la Chaussée», et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à la Préfecture du Département de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice du Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé «Le Pavillon de la Chaussée», peut faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Proux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX.

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Directrice du Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé «Le Pavillon de la Chaussée», sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 1^{er} OCT. 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale
de Santé de Picardie,

Le Responsable du Département
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS N°2010-487 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Réadaptation A. De Rothschild pour l'exercice 2010

N° FINESS : 60 010 028 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS n° 2010-190 pris le 28.07.2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations du Centre de Réadaptation A. De Rothschild pour l'exercice 2010 ;

ARS PICARDIE 52 rue Daire 80037 AMIENS CEDEX 1
Tél : 03 22 82 30 00 – Fax : 03 22 82 30 01
www.ars.picardie.sante.fr

copie conforme

82

82

Vu l'acte décisionnel, reçu le 30 septembre 2010, pris par la Directrice d'établissement fixant l'Etat des Prévisions de Recettes et de Dépenses, notamment la proposition de tarifs de prestations, en vertu de l'organisation financière des établissements sanitaires et des dispositions statutaires de la Fondation ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifiée à l'établissement d'approuver le Compte de Résultat Prévisionnel Principal et le tableau de financement de l'EPRD 2010, le contexte de fixation des tarifs de prestation prévu à l'article R6145-29 du code de la santé publique.

Arrête

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} octobre 2010, du Centre de Réadaptation A. De Rothschild, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement sanitaire – SSR - Convalescence et de repos :

Code tarifaire 31 Rééducation fonctionnelle - Hospitalisation Temps Complet :

- Régime commun : 17,61 €
- Régime particulier : 67,61 €

Code tarifaire 32 Convalescence - Hospitalisation Temps Complet :

- Régime commun : 262,61 €
- Régime particulier : 312,41 €

Code tarifaire 56 Rééducation - Hospitalisation Temps Partiel :

- Hospitalisation de jour : 410,56 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié à la Directrice du Centre de Réadaptation A. De Rothschild, et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à la Préfecture du Département de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice du Centre de Réadaptation A. De Rothschild, peut faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01 ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé ;
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 – 54036 NANCY CEDEX.

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la Directrice du Centre de Réadaptation A. De Rothschild, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **11 OCT. 2010**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale
de Santé de Picardie,

**Le Responsable du Département
de l'Hospitalisation**

Jean-Pierre GRAFFIN

2



Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS n° 2010-510 annule et remplace l'arrêté DROS n°2010-465 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de COMPIEGNE pour l'exercice 2010

N° FINESS : H 600 113 476
USLD 600 107 668

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 10 septembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS n° 2010-162 en date du 27 juillet 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Compiègne pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions de la Directrice du Centre Hospitalier de Compiègne, fixées après concertation avec le directoire en date du 30 juillet 2010, relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2010 ;

Arrête

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} août 2010, au Centre Hospitalier de Compiègne, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11 :
régime commun : 756,10 €
régime particulier : 801,61 €

- Chirurgie : code tarifaire 12 :
régime commun : 820,55 €
régime particulier : 866,06 €

- Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20 :
régime commun : 1 693,15 €

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 :
régime commun : 341,15 €
régime particulier : 386,66 €

- Unité de soins de longue durée :
Code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 78,51 €
Code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 66,51 €
Code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 54,51 €
Code tarifaire 40 : -60 ans : 75,50 €

Hospitalisation à temps partiel

- Hospitalisation de jour cas général code tarifaire 50 :	716,90 €
- Hospitalisation de jour traitement très onéreux code tarifaire 53 :	808,30 €
- Hôpital de nuit exploration sommeil - code tarifaire 61 :	794,15 €
- Hospitalisation à domicile - code tarifaire 70 :	260,40 €
- Chirurgie ambulatoire code tarifaire 90 :	772,85 €

Interventions du SMUR

1) Transports terrestres :
minimum de perception par ½ heure de transport : 1 087,30€

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Compiègne et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Compiègne pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy sis 4 rue Bénit - 54035 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 15 NOV. 2010

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de
Santé de Picardie,

Le Responsable du Service
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

copie conforme

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté DROS n° 2010-526 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de CREIL pour l'exercice 2010

N° FINES : 600 101 984

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 30 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DROS n° 2010-183 en date du 27 juillet 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Creil pour l'exercice 2010 ;

Vu les propositions du Directeur du Centre Hospitalier de CREIL relatives à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2010 ;

Arrête

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} août 2010, au Centre Hospitalier de Creil, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11 : régime commun : 960,00 €
- Chirurgie : code tarifaire 12 : régime commun : 1 200,00 €
- Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20 : régime commun : 1 700,00 €

Hospitalisation à temps partiel

- Hospitalisation de jour de médecine cas général : code tarifaire 50 : 610,00€
- Chirurgie ambulatoire : code tarifaire 80 : 1 100,00 €
- Chimiothérapie : code tarifaire 53 : 1000,00 €
- Hémodialyse : code tarifaire 52 : 860,00 €

Interventions du SMUR

- 1) Transports terrestres :
minimum de perception par ½ heure de transport : 1 070,00 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Creil et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Creil pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénéit, Case Officielle 11 - 54035 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 octobre 2010

P/Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de
Picardie,

Jean-Pierre GRAFFIN
Responsable du département
hospitalisation

copie conforme

89



RENOUVELLEMENT DE L' AGREMENT : 2006.1.60.5
Nouveau numéro : R/010411/R/060/S/017

SIRET : 488 953 761 00019

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L' AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu l'agrément simple délivré en date du 5 Mai 2006 pour la Sarl 'La Colombe' gérée par Madame Gisèle Lecomte,
- Vu La demande de renouvellement de l'agrément simple présentée en date du 7 Mars 2011 par Madame Gisèle Lecomte, gérante de l'entreprise 'La Colombe' dont le siège social est situé au 9, Rue René Delorme à Rouville – 60800,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande de renouvellement de l'agrément,

- ARRETE -

Article 1 :

La Sarl 'La Colombe' gérée par Madame Gisèle Lecomte et dont le siège social se situe 9, Rue René Delorme à Rouville bénéficie du renouvellement de l'agrément simple (numéro : 2006.1.60.5 qui devient R/010411/R/060/S/017) conformément aux dispositions des articles L7231.1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le renouvellement de l'agrément prend effet au 1^{er} Avril 2011 pour une période de cinq ans, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de ce premier renouvellement.

89

Article 3 :

La Sarl 'La Colombe' gérée par Madame Gisèle Lecomte est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.



RENOUVELLEMENT DE L' AGREMENT : 2006.1.60.4
Nouveau numéro : R/030411/F/060/S/018

SIRET : 489 073 718 00020

Article 4 :

La Sarl 'La Colombe' gérée par Madame Gisèle Lecomte est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites 'hommes toutes mains',
- Garde d'enfants de plus de trois ans,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuée à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 5 :

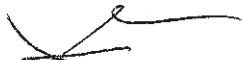
La Sarl 'La Colombe' gérée par Madame Gisèle Lecomte est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 29 Mars 2011

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie


Jean-Louis LACAZE

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu l'agrément simple délivré en date du 5 Mai 2006 pour la Sarl 'Domi Services' co- gérée par Mademoiselle Aurélie Gondry et Monsieur Frédéric Bourgeois,
- Vu La demande de renouvellement de l'agrément simple présentée en date du 1er Mars 2011 par Mademoiselle Aurélie Gondry et Monsieur Frédéric Bourgeois, co- gérants de l'entreprise 'Domi Services' dont le siège social est situé au 8, Rue du Maréchal Leclerc à Noyon - 60400,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande de renouvellement de l'agrément,

- ARRETE -

Article 1 :

La Sarl 'Domi Services' gérée par Mademoiselle Aurélie Gondry et Monsieur Frédéric Bourgeois et dont le siège social se situe 8, Rue du Maréchal Leclerc à Noyon bénéficie du renouvellement de l'agrément simple (numéro : 2006.1.60.4 qui devient R/030411/F/060/S/018) conformément aux dispositions des articles L7231.1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le renouvellement de l'agrément prend effet au 3 Avril 2011 pour une période de cinq ans, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de ce premier renouvellement.

Article 3 :

La Sarl 'Domi Services' gérée par Mademoiselle Aurélie Gondry et Monsieur Frédéric Bourgeois est agréée pour effectuer l'activité suivante : Prestataire.



RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT : 2006.1.60.1
Nouveau numéro : R/010411/F/060/S/019

SIRET : 487 627 044 00026

Article 4 :

La Sarl 'Domi Services' gérée par Mademoiselle Aurélie Gondry et Monsieur Frédéric Bourgeois est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites 'hommes toutes mains',
- Garde d'enfants de plus de trois ans,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuée à domicile,
- Soutien scolaire à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,
- Vu les articles L7231.1, L7231.2, L7231.17, L7232.1 à L7232.7, L7233.1 à L7233.9, L7234.1, L7234.3, R7233.12, R7232.1 à R7232.17, D7231.1 et D7233.5 du Code du Travail,
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231.1 et D7231.1 du code du travail,
- Vu le décret 2007-854 du 14 mai 2007,
- Vu l'agrément simple délivré en date du 5 Mai 2006 pour la Sarl 'Ayor' gérée par Monsieur Yann Homery,
- Vu La demande de renouvellement de l'agrément simple présentée en date du 23 Mars 2011 par Monsieur Yann Homery, gérant de l'entreprise 'Ayor' dont le siège social est situé au 2, Ter rue de Noyon à Compiègne - 60200,
- Vu les précisions apportées lors de l'instruction de la demande de renouvellement de l'agrément,

- ARRETE -

Article 5 :

La Sarl 'Domi Services' gérée par Mademoiselle Aurélie Gondry et Monsieur Frédéric Bourgeois est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Article 1 :

La Sarl 'Ayor' gérée par Monsieur Yann Homery et dont le siège social se situe 2, Ter rue de Noyon à Compiègne bénéficie du renouvellement de l'agrément simple (numéro : 2006.1.60.1 qui devient R/010411/F/060/S/019) conformément aux dispositions des articles L7231.1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 :

Le renouvellement de l'agrément prend effet au 1 Avril 2011 pour une période de cinq ans, sous réserve de la présentation annuelle d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de ce premier renouvellement.

Beauvais, le 31 Mars 2011

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie

Jean-Louis LACAZE

93-

94-

Article 3 :

La Sarl 'Ayor' gérée par Monsieur Yann Homery est agréée pour effectuer l'activité suivante :
Prestataire et mandataire



PREFET DE L' OISE

Article 4 :

La Sarl 'Ayor' gérée par Monsieur Yann Homery est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites 'hommes toutes mains',
- Garde d'enfants de plus de trois ans,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuée à domicile,
- Soutien scolaire à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile,
-

Article 5 :

La Sarl 'Ayor' gérée par Monsieur Yann Homery est agréée pour intervenir sur l'ensemble du territoire national. L'ouverture d'un nouvel établissement fera l'objet d'une demande d'inscription du nouvel établissement dans l'arrêté initial auprès du Préfet du département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et notifié à l'intéressé.

Beauvais, le 01 Avril 2011

P/le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Oise
de la DIRECCTE Picardie

Jean-Louis LACAZE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTION
SPECIFIQUE A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**

**LA RECONSTRUCTION DU SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES
SUR LA COMMUNE DE CHEVRIERES**

COMMUNES DE CHEVRIERES ET GRANDFRESNOY

DOSSIER N° 60-2010-00112

**LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté de délégation du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe GUILLARD, ingénieur général des mines, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 17/12/2010, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de CHEVRIERES-GRANDFRESNOY, représenté par Monsieur le Président Marcel FOUET enregistré sous le n° 60-2010-00112 et relatif à la Création d'un système de traitement des eaux usées ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques.

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis, dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti, sur le projet du présent arrêté qu'il lui a été transmis.

ARRETE

ARTICLE 1 -Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de CHEVRIERES GRANDFRESNOY, représenté par monsieur le Président Marcel FOUET de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la station d'épuration urbaine de 5650 EH,

située sur la COMMUNE DE CHEVRIERES.

Les ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : - Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5. En l'espèce, la charge brute journalière de pollution organique est estimée à 339 kg / j de DBO5.	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D) En l'espèce, la charge brute journalière de pollution organique est estimée à 339 kg / j de DBO5.	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 – Responsabilité de la collectivité compétente

La collectivité compétente est responsable de l'application des prescriptions du présent récépissé. Elle peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 pour ce qui concerne la construction ou la reconstruction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet.

Auquel cas, elle devra aviser le service de police de l'eau du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant, elle devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques au système de traitement des eaux usées

3.1 - Règles applicables au rejet

Les normes de rejet à respecter pour la station de traitement des eaux usées de CHEVRIERES prévue pour traiter une charge brute maximale de pollution organique de 339 kg par jour de DBO5, sont :

Paramètre	Concentration maximale du rejet (mesure moyenne sur 24 heures)
MES	30 mg/l
DBO ₅	15 mg/l
DCO	50 mg/l
NTK	5 mg/l
NGL	10 mg/l
Pt	1 mg/l

En cas de dépassement à caractère exceptionnel des charges de référence mentionnées ci-dessus, les rendements minimums à respecter sont : DBO5 =85 % ; DCO =80 % ; MES =90 %, NGL = 80 %, NTK= 80 % PT =80 %. Le caractère exceptionnel s'apprécie notamment pour les événements suivants : gel, rejet polluant d'origine exceptionnelle.

Le débit moyen journalier des eaux usées est de 792 m³/j en capacité nominale.

Le débit de référence de la station est de 1027 m³/j.

Les installations traiteront les eaux usées domestiques.

Tout déversement des eaux usées autres que domestiques se fera par autorisation communale selon la réglementation en vigueur (voir art L.1331-10 du code de la santé publique).

Les eaux traitées seront rejetées dans le ru de Nancy.

L'effluent rejeté ne devra pas dégager d'odeur.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

3.2 - Sous-Produits

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des sous-produits des systèmes de collecte et de traitement y compris de pré-traitement (curage, dessablage, dégrillage, déshuilage...).

Les sables et les graisses feront l'objet d'une filière et d'un traitement spécifique.

Les produits de dégrillage seront évacués au même titre que la filière de traitement des ordures ménagères.

En cas de modification de la destination des boues, la commune présentera au service chargé de la Police de l'Eau la nouvelle filière envisagée. Celle-ci devra être conforme avec les lois et règlements en vigueur.

3.3 - Exploitation

Le système d'assainissement, qui comprend le système de collecte des eaux usées et le système de traitement devra être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées.

L'exploitant pourra à cet effet admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci. Il devra en aviser le service de police de l'eau au préalable.

3.4 - Période d'entretien et fiabilité

L'exploitant et la collectivité compétente doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent récépissé.

Des performances acceptables pour le milieu naturel doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informera au préalable, au minimum un mois à l'avance, le service chargé de la police de l'eau, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles, et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précisera les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

3.5 - Modifications ultérieures

La collectivité compétente devra informer préalablement le Préfet de toute modification des données initiales relatives à la station d'épuration. En particulier, celles de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées avant leurs réalisations à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

3.6 - Formation du personnel

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

3.7 - Préservation du site

Le site devra être maintenu en permanence en état de propreté.

3.8 - Auto surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant ou à défaut la collectivité compétente devra enregistrer l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier de la bonne marche de l'installation et de sa fiabilité (débits moyens arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Le plan du réseau de collecte avec la localisation des branchements devra être tenu à jour.

De façon périodique, il sera vérifié l'apport d'eau claire parasite dans le réseau d'eaux usées.

Par ailleurs, l'exploitant transmettra pour acceptation du service chargé de la police de l'eau le planning des mesures courantes d'auto surveillance ainsi que celui des mesures exceptionnelles avant réalisation de ces dernières.

Le déversoir d'orage fera l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

3.9 - Auto surveillance du fonctionnement du système de traitement

L'exploitant ou à défaut la collectivité compétente sera tenu d'établir un suivi du fonctionnement du traitement de l'installation. La nature et la fréquence minimale des mesures seront les suivantes :

Paramètres	unité	Fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an)
Débit	m ³ /h	365
DBO ₅	mg/l	12
DCO	mg/l	12
MES	mg/l	12
NTK	mg/l	4
NH ₄	mg/l	4
NO ₂	mg/l	4
NO ₃	mg/l	4
Ptotal	mg/l	4

Les mesures seront réalisées sur un échantillon moyen journalier.

Les mesures de débits doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu.

Pour établir un contrôle de l'efficacité du traitement en terme de rendement pour chaque paramètre de pollution, les prélèvements se feront :

- pour le prélèvement en entrée : au niveau du poste de relevage,
- pour le prélèvement en sortie : au niveau du canal de mesure.

3.10 - Transmission des résultats et tenue du registre

Les résultats des analyses de l'auto surveillance de la station d'épuration, exigés à l'article 3.9 du présent arrêté, devront être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard à la fin de mois N+1 qui suit le mois N de réalisation de la mesure.

L'ensemble des informations relatives au fonctionnement du système d'assainissement (système de traitement et système de collecte), exigées dans les articles 3.8 et 3.9 du présent arrêté, sera tenu sur un registre mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Un bilan annuel de synthèse de l'année N sera adressé avant le 1er mars de l'année N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Il comportera notamment :

- l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.9 du présent arrêté et en particulier le suivi des normes de rejet de l'installation ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- les quantités des sous-produits évacués et leurs destinations, en distinguant ceux provenant du réseau de collecte et ceux de la station d'épuration (la quantité de boue annuelle évacuée sera évaluée en tonne de matières sèches) ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission devra être immédiate et être accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.11 - Contrôle du dispositif d'auto surveillance

L'exploitant ou à défaut la collectivité compétente, rédigera un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, les références normalisées ou non.

Le document sera transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} janvier 2013. Par la suite, il sera régulièrement mis à jour.

Le service police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il pourra mandater, en accord avec l'exploitant un organisme indépendant.

3.12 - Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres visés à l'article 3.9 du présent arrêté. Dans ce cas, un doublé de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

Ce service examinera la conformité des résultats de l'auto surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions édictées à l'article 3.1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Suivi Milieu

La collectivité compétente sera tenue d'établir un suivi de la qualité du milieu récepteur pour répondre à l'objectif d'atteinte et du maintien du bon état écologique et chimique des masses d'eau.

Les paramètres à analyser et les valeurs seuils du bon état sont les suivants :

- pour les paramètres physico-chimiques soutenant la biologie :

Paramètre	Valeur seuil définissant le bon état écologique des cours d'eau naturels (plan d'eau exclu)	Observations
température	< 21,5 °C	mesure sur site
pH min	> 6,5	
pH max	< 9	
P total	< 0,2 mg/l	Mesure en laboratoire sur eaux brutes
NH ₄	< 0,5 mg/l	
NO ₂	< 0,3 mg/l	
NO ₃	< 50 mg/l	
DBO5	< 6 mg/l	
DCO	< 30 mg/l	
MES	< 50 mg/l	
NTK	< 2 mg/l	

- pour les paramètres biologiques : sans objet.
- pour les paramètres chimiques : sans objet.

Les lieux de prélèvement pour le suivi du milieu récepteur seront fixés de façon pérenne et contradictoire entre la collectivité compétente et le service chargé de la police de l'eau.

A défaut les points de prélèvement seront pris :

- à 50 m à l'amont du point de rejet dans le cours d'eau récepteur ;
- à une distance à l'aval suffisante pour assurer le mélange des eaux, comprise entre 50 et 100 m du point de rejet dans le cours d'eau récepteur.

Les points de prélèvement ne doivent être en aucun cas influencés par d'autres rejets, ni par la proximité affluents naturels, ni par le remous d'ouvrages hydrauliques.

Les prélèvements d'eau seront réalisés dans la veine centrale du chenal principal.

Les prélèvements seront effectués en dehors des périodes de hautes eaux.

Le protocole de prélèvement et les analyses seront réalisés par un laboratoire agréé. Un point de prélèvement pourra faire l'objet de plusieurs échantillons.

La fréquence des mesures du suivi de la qualité du Ru de Nancy sera de 1 mesure amont-aval par an.

Dans la mesure du possible, les prélèvements d'une mesure réalisée pour le suivi de la qualité du milieu récepteur devra s'effectuer simultanément avec les prélèvements d'une mesure réalisée pour le suivi du fonctionnement de la station d'épuration.

Les résultats d'analyse pour les paramètres demandés pour le suivi de la qualité du milieu récepteur devront être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard à la fin de mois N+1 qui suit le mois N de réalisation de la mesure.

ARTICLE 5 - Prescriptions spécifiques au système de collecte

5.1- Conception et réalisation du système de collecte

Les ouvrages devront être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer les flux correspondant à leur débit de référence.

5.2- Raccordements

Le réseau étant de type séparatif, les eaux pluviales (gouttières et drains) ne devront pas être raccordées au réseau des eaux usées du système de collecte.

La collectivité compétente devra instruire et autoriser éventuellement les demandes de raccordement d'effluents non domestiques en fonction de leur composition en relation avec les gestionnaires de réseau.

Les effluents collectés ne devront ainsi pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

ARTICLE 6 - Évolution de la réglementation

La collectivité compétente devra se conformer à toutes les nouvelles dispositions réglementaires.

ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage aux mairies des communes de CHEVRIERES et GRANDFRESNOY dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes de CHEVRIERES et GRANDFRESNOY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'OISE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 -Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de COMPIEGNE, les Maires des communes de CHEVRIERES et GRANDFRESNOY, le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- M. le Chef de Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Directeur Territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ;
- M. le Président du Syndicat Mixte Oise-Aronde ;
- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Chevrières -Grandfresnoy.

A BEAUVAIS, le 22 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise



Philippe GUILLARD



PREFET DE L' OISE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION D'EPURATION DES EAUX USEES DE 6200 E.H. SUR LA COMMUNE DE BETHISY-SAINT-PIERRE

**COMMUNES DE BETHISY-SAINT-PIERRE,
BETHISY-SAINT-MARTIN ET NERY**

DOSSIER N° 60-2010-00090

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté de délégation du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe GUILLARD, ingénieur général des mines, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 14/10/2010, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin et Nery, représenté par le Président Monsieur MAY Jacques enregistré sous le n° 60-2010-00090 et relatif à Création d'une unité de traitement des eaux usées ;

PJ : Arrêté de prescriptions générales
- Arrêté du 22 juin 2007



VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques.

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis, dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti, sur le projet du présent arrêté qu'il lui a été transmis.

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Béthisy-Saint-Pierre, Béthisy-Saint-Martin et Nery, représenté par le président Monsieur MAY Jacques de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la station d'épuration urbaine de Béthisy Saint-Pierre,

située sur la COMMUNE DE BETHISY-SAINT-PIERRE.

Les ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : - Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5. En l'espèce, la charge brute journalière de pollution organique est estimée à 372 kg / j de DBO5.	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.3.0	Epannage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épanchées dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : - Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t / an ou azote total compris entre 0,15 t / an et 40 t / an.	pour information	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 – Responsabilité de la collectivité compétente

La collectivité compétente est responsable de l'application des prescriptions du présent récépissé. Elle peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 pour ce qui concerne la construction ou la reconstruction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet.

Auquel cas, elle devra aviser le service de police de l'eau du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant, elle devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques au système de traitement des eaux usées

3.1 - Règles applicables au rejet

Les normes de rejet à respecter pour la station de traitement des eaux usées de Béthisy Saint-Pierre prévue pour traiter une charge brute maximale de pollution organique de 36 kg par jour de DBO5, sont :

Paramètre	Concentration maximale du rejet (mesure moyenne sur 24 heures)
MES	25 mg/l
DBO ₅	25 mg/l
DCO	90 mg/l
NTK	6 mg/l
NGL	10 mg/l
Pt	1 mg/l

En cas de dépassement à caractère exceptionnel des charges de référence mentionnées ci-dessus, les rendements minimums à respecter sont : DBO5 =85 % ; DCO =80 % ; MES =90 %, NGL = 80 %, NTK= 80 % PT =80 %. Le caractère exceptionnel s'apprécie notamment pour les événements suivants : gel, rejet polluant d'origine exceptionnelle.

Le débit moyen journalier des eaux usées est de 930 m³/j en capacité nominale.

Le débit de référence de la station est de 1710 m³/j.

Les installations traiteront les eaux usées domestiques.

Tout déversement des eaux usées autres que domestiques se fera par autorisation communale selon la réglementation en vigueur (voir art L.1331-10 du code de la santé publique).

Les eaux traitées seront rejetées dans l'Automne.

L'effluent rejeté ne devra pas dégager d'odeur.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement des ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

3.2 - Sous-Produits

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des sous-produits des systèmes de collecte et de traitement y compris de pré-traitement (curage, dessablage, dégrillage, déshuilage...).

Les sables et les graisses feront l'objet d'une filière et d'un traitement spécifique.

Les produits de dégrillage seront évacués au même titre que la filière de traitement des ordures ménagères.

En cas de modification de la destination des boues, la collectivité compétente présentera au service chargé de la Police de l'Eau la nouvelle filière envisagée. Celle-ci devra être conforme avec les lois et règlements en vigueur.

3.3 - Exploitation

Le système d'assainissement, qui comprend le système de collecte des eaux usées et le système de traitement devra être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée.

L'exploitant pourra à cet effet admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci. Il devra en aviser le service de police de l'eau au préalable.

3.4 - Période d'entretien et fiabilité

L'exploitant et la collectivité compétente doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent récépissé.

Des performances acceptables pour le milieu naturel doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informera au préalable, au minimum un mois à l'avance, le service chargé de la police de l'eau, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles, et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précisera les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

3.5 - Modifications ultérieures

La collectivité compétente devra informer préalablement le Préfet de toute modification des données initiales relatives à la station d'épuration. En particulier, celles de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées avant leurs réalisations à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

3.6 - Formation du personnel

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

3.7 - Préservation du site

Le site devra être maintenu en permanence en état de propreté.

3.8 - Auto surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant ou à défaut la collectivité compétente devra enregistrer l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier de la bonne marche de l'installation et de sa fiabilité (débits moyens arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Le plan du réseau de collecte avec la localisation des branchements devra être tenu à jour.

De façon périodique, il sera vérifié l'apport d'eau claire parasite dans le réseau d'eaux usées.

Par ailleurs, l'exploitant transmettra pour acceptation du service chargé de la police de l'eau le planning des mesures courantes d'auto surveillance ainsi que celui des mesures exceptionnelles avant réalisation de ces dernières.

Le déversoir d'orage fera l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

3.9 - Auto surveillance du fonctionnement du système de traitement

L'exploitant ou à défaut la collectivité compétente sera tenu d'établir un suivi du fonctionnement du traitement de l'installation. La nature et la fréquence minimale des mesures seront les suivantes :

Paramètres	unité	Fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an)
Débit	m ³ /h	365
DBO ₅	mg/l	12
DCO	mg/l	12
MES	mg/l	12
NTK	mg/l	4
NH ₄	mg/l	4
NO ₂	mg/l	4
NO ₃	mg/l	4
Ptotal	mg/l	4

Les mesures seront réalisées sur un échantillon moyen journalier.

Pour établir un contrôle de l'efficacité du traitement en terme de rendement pour chaque paramètre de pollution, les prélèvements se feront :

- pour le prélèvement en entrée : au niveau du poste de relevage,
- pour le prélèvement en sortie : au niveau du canal de mesure.

3.10 - Transmission des résultats et tenue du registre

Les résultats des analyses de l'auto surveillance de la station d'épuration, exigés à l'article 3.9 du présent arrêté, devront être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard à la fin de mois N+1 qui suit le mois N de réalisation de la mesure.

L'ensemble des informations relatives au fonctionnement du système d'assainissement (système de traitement et système de collecte), exigées dans les articles 3.8 et 3.9 du présent arrêté, sera tenu sur un registre mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Un bilan annuel de synthèse de l'année N sera adressé avant le 1er mars de l'année N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Il comportera notamment :

- l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.9 du présent arrêté et en particulier le suivi des normes de rejet de l'installation ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- les quantités des sous-produits évacués et leurs destinations, en distinguant ceux provenant du réseau de collecte et ceux de la station d'épuration (la quantité de boue annuelle évacuée sera évaluée en tonne de matières sèches) ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission devra être immédiate et être accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.11 - Contrôle du dispositif d'auto surveillance

L'exploitant ou à défaut la collectivité compétente, rédigera un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, les références normalisées ou non.

Le document sera transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} janvier 2013. Par la suite, il sera régulièrement mis à jour.

Le service police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il pourra mandater, en accord avec l'exploitant un organisme indépendant.

3.12 - Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres visés à l'article 3.9 du présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

Ce service examinera la conformité des résultats de l'auto surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions édictées à l'article 3.1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Suivi Milieu

La collectivité compétente sera tenue d'établir un suivi de la qualité du milieu récepteur pour répondre à l'objectif d'atteinte et du maintien du bon état écologique et chimique des masses d'eau.

Les paramètres à analyser et les valeurs seuils du bon état sont les suivants :

- pour les paramètres physico-chimiques soutenant la biologie :

Paramètre	Valeur seuil définissant le bon état écologique des cours d'eau naturels (plan d'eau exclu)	Observations
température	< 21,5 °C	mesure sur site
pH min	> 6,5	
pH max	< 9	
P total	< 0,2 mg/l	Mesure en laboratoire sur eaux brutes
NH ₄	< 0,5 mg/l	
NO ₂	< 0,3 mg/l	
NO ₃	< 50 mg/l	
DBO ₅	< 6 mg/l	
DCO	< 30 mg/l	
MES	< 30 mg/l	

- pour les paramètres biologiques : sans objet.
- pour les paramètres chimiques : sans objet.

Les lieux de prélèvement pour le suivi du milieu récepteur seront fixés de façon pérenne et contradictoire entre la collectivité compétente et le service chargé de la police de l'eau.

A défaut les points de prélèvement seront pris :

- à 50 m à l'amont du point de rejet dans le cours d'eau récepteur ;
- à une distance à l'aval suffisante pour assurer le mélange des eaux, comprise entre 10 et 50 m du point de rejet dans le cours d'eau récepteur.

Les points de prélèvement ne doivent être en aucun cas influencés par d'autres rejets, ni par la proximité affluents naturels, ni par le remous d'ouvrages hydrauliques.

Les prélèvements d'eau seront réalisés dans la veine centrale du chenal principal.

Le protocole de prélèvement et les analyses seront réalisés par un laboratoire agréé. Un point de prélèvement pourra faire l'objet de plusieurs échantillons.

Conformément aux objectifs fixés par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Automne, la fréquence des mesures du suivi de la qualité du Ru de Bonneuil sera de quatre (4) mesures par an.

Dans la mesure du possible, les prélèvements d'une mesure réalisée pour le suivi de la qualité du milieu récepteur devra s'effectuer simultanément avec les prélèvements d'une mesure réalisée pour le suivi du fonctionnement de la station d'épuration.

Les résultats d'analyse pour les paramètres demandés pour le suivi de la qualité du milieu récepteur devront être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard à la fin de mois N+1 qui suit le mois N de réalisation de la mesure.

ARTICLE 5 - Prescriptions spécifiques au système de collecte

5.1- Conception et réalisation du système de collecte

Les ouvrages devront être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer les flux correspondant à leur débit de référence.

5.2- Raccordements

Le réseau étant de type séparatif, les eaux pluviales (gouttières et drains) ne devront pas être raccordées au réseau des eaux usées du système de collecte.

La collectivité compétente devra instruire et autoriser éventuellement les demandes de raccordement d'effluents non domestiques en fonction de leur composition en relation avec les questionnaires de réseau. La police de ces raccordements est de la compétence du maire.

Les effluents collectés ne devront ainsi pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

ARTICLE 6 - Évolution de la réglementation

La collectivité compétente devra se conformer à toutes les nouvelles dispositions réglementaires.

ARTICLE 7 -Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage aux mairies des communes de BÉTHISY SAINT-PIERRE, BÉTHISY SAINT-MARTIN et NERY dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 -Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes de BÉTHISY SAINT-PIERRE, BÉTHISY SAINT-MARTIN et NERY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'OISE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 -Exécution

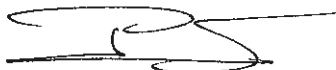
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de SENLIS, les Maires des communes de BÉTHISY SAINT-PIERRE, BÉTHISY SAINT-MARTIN et NERY, le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- M. le Chef de Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Directeur Territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Communauté de Communes de la Basse Automne ;
- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Béthisy Saint Pierre, Béthisy Saint Martin et Néry.

A BEAUVAIS, le 22 mars 2011

Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur départemental des territoires



Philippe GUILLARD



PREFET DE L' OISE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTION SPECIFIQUE A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

LA RECONSTRUCTION DU SYSTEME DE TRAITEMENT DES EAUX USEES SUR LA COMMUNE DE MILLY-SUR-THERAIN

**COMMUNES DE HERCHIES, MILLY-SUR-THERAIN,
PIERREFITE EN BEAUVAISIS, SAVIGNIES ET TROISSEREUX**

DOSSIER N° 60-2011-00002

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté de délégation du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe GUILLARD, ingénieur général des mines, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation Vallée du Thérain amont et du Petit Thérain ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 12/01/2011, présenté par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, représenté par Madame la Présidente Caroline CAYEUX, enregistré sous le n° 60-2011-00002 et relatif à la Création d'un système de traitement des eaux usées ;

PJ : Arrêtés de prescriptions générales

- Arrêté du 22 juin 2007

M-

M2-

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques.

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet du présent arrêté qu'il lui a été transmis.

ARRETE

ARTICLE 1 -Objet de la déclaration

Il est donné acte à la la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, représentée par madame la Présidente Caroline CAYEUX, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la station d'épuration urbaine de 7000 EH

située sur la COMMUNE DE MILLY-SUR-THERAIN sur la parcelle cadastrée AO167.

Les ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D) <i>En l'espèce, la charge brute journalière de pollution organique est estimée à 420 kg / j de DBO5.</i>	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur. <i>En l'espèce, le remblai dans le lit majeur est estimé à 2550 m² (Surface = 3000 m², hauteur = 0,85 m)</i>	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D) <i>En l'espèce, la perte de zone humide est estimée à 3000 m²</i>	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 2 – Responsabilité de la collectivité compétente

La collectivité compétente est responsable de l'application des prescriptions du présent récépissé. Elle peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 pour ce qui concerne la construction ou la reconstruction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet.

Auquel cas, elle devra aviser le service de police de l'eau du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant, elle devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques au système de traitement des eaux usées

3.1 - Règles applicables au rejet

Les normes de rejet à respecter pour la station de traitement des eaux usées de MILLY-SUR-THERAIN prévues pour traiter une charge brute maximale de pollution organique de 420 kg par jour de DBO5, sont :

Paramètre	Concentration maximale du rejet (mesure moyenne sur 24 heures)
MES	35 mg/l
DBO ₅	25 mg/l
DCO	90 mg/l
NTK	10 mg/l
NGL	15 mg/l
Pt	2 mg/l

En cas de dépassement à caractère exceptionnel des charges de référence mentionnées ci-dessus, les rendements minimums à respecter sont : DBO5 =90 % ; DCO =85 % ; MES =90 %, NGL = 70 %, NTK= 80 % PT =85 %. Le caractère exceptionnel s'apprécie notamment pour les événements suivants : gel, rejet polluant d'origine exceptionnelle.

Le débit moyen journalier des eaux usées est évalué à 950 m³/j.

Le débit de référence de la station est de 1120 m³/j.

Les installations traiteront les eaux usées domestiques.

Tout déversement des eaux usées autres que domestiques devra être arrêté par le maire ou en cas de transfert du pouvoir de police, par le président de l'intercommunalité compétente en matière d'assainissement selon la réglementation en vigueur (voir art L.1331-10 du code de la santé publique).

Les eaux traitées seront rejetées dans le THERAIN.

L'effluent rejeté ne devra pas dégager d'odeur.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

us-

ulu

3.2 - Sous-Produits

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des sous-produits des systèmes de collecte et de traitement y compris de pré-traitement (curage, dessablage, dégrillage, déshuilage...).

Les sables et les graisses feront l'objet d'une filière et d'un traitement spécifique.

Les produits de dégrillage seront évacués au même titre que la filière de traitement des ordures ménagères.

3.3 – Filière boues

La filière boues sera constituée principalement des ouvrages suivants :

- Un dispositif d'épaississement permettant d'augmenter la proportion de matières sèches.
- Deux silos à boues qui stockeront les boues épaissies en attendant leur transfert vers l'unité de séchage des boues sur la station de Beauvais.
- En secours, un dispositif permettant de produire des boues déshydratées sur site à 16 % de siccité minimum, en vue d'un stockage en benne et d'une évacuation vers une unité de compostage.

En cas de modification de la destination des boues, la collectivité compétente présentera au service chargé de la Police de l'Eau la nouvelle filière envisagée. Celle-ci devra être conforme avec les lois et règlements en vigueur.

3.4 - Exploitation

Le système d'assainissement, qui comprend le système de collecte des eaux usées et le système de traitement devra être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée.

L'exploitant pourra à cet effet admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci. Il devra en aviser le service de police de l'eau au préalable.

3.5 - Période d'entretien et fiabilité

L'exploitant et la collectivité compétente doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent récépissé.

Des performances acceptables pour le milieu naturel doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informera au préalable, au minimum un mois à l'avance, le service chargé de la police de l'eau, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles, et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précisera les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

3.6 - Modifications ultérieures

La collectivité compétente devra informer préalablement le Préfet de toute modification des données initiales relatives à la station d'épuration. En particulier, celles de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées avant leurs réalisations à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

3.7 - Formation du personnel

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

3.8 - Préservation du site

Le site devra être maintenu en permanence en état de propreté.

3.9 - Auto surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant ou à défaut la collectivité compétente devra enregistrer l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier de la bonne marche de l'installation et de sa fiabilité (débits moyens arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Le plan du réseau de collecte avec la localisation des branchements devra être tenu à jour.

De façon périodique, il sera vérifié l'apport d'eau claire parasite dans le réseau d'eaux usées.

Par ailleurs, l'exploitant transmettra pour acceptation du service chargé de la police de l'eau le planning des mesures courantes d'auto surveillance ainsi que celui des mesures exceptionnelles avant réalisation de ces dernières.

3.10 - Auto surveillance du fonctionnement du système de traitement

L'exploitant ou à défaut la collectivité compétente sera tenu d'établir un suivi du fonctionnement du traitement de l'installation. La nature et la fréquence minimale des mesures seront les suivantes :

Paramètres	unité	Fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an)
Débit	m ³ /h	365
DBO ₅	mg/l	12
DCO	mg/l	12
MES	mg/l	12
NGL	mg/l	4
NTK	mg/l	4
NH ₄	mg/l	4
NO ₂	mg/l	4
NO ₃	mg/l	4
Pt	mg/l	4

Les mesures seront réalisées sur un échantillon moyen journalier.

Pour établir un contrôle de l'efficacité du traitement en terme de rendement pour chaque paramètre de pollution, les prélèvements se feront :

- - pour le prélèvement en entrée : au niveau du poste de relevage,
- pour le prélèvement en sortie : au niveau du canal de mesure.

Les ouvrages de dérivation (by-pass général ou interouvrages), comme la surveillance des entrées et sorties de la station d'épuration, devront faire l'objet d'un enregistrement des débits en continu.

MS-

MS-

En cas de situation exceptionnelle entraînant un rejet sans traitement au milieu, l'exploitant devra estimer le flux de matières polluantes rejetées.

La consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs devront être enregistrées.

3.11 - Transmission des résultats et tenue du registre

Les résultats des analyses de l'auto surveillance de la station d'épuration, exigés à l'article 3.10 du présent arrêté, devront être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard à la fin de mois N+1 qui suit le mois N de réalisation de la mesure.

L'ensemble des informations relatives au fonctionnement du système d'assainissement (système de traitement et système de collecte), exigées dans les articles 3.9 et 3.10 du présent arrêté, sera tenu sur un registre mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Un bilan annuel de synthèse de l'année N sera adressé avant le 1er mars de l'année N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Il comportera notamment :

- l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.9 du présent arrêté et en particulier le suivi des normes de rejet de l'installation ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- les quantités des sous-produits évacués et leurs destinations, en distinguant ceux provenant du réseau de collecte et ceux de la station d'épuration (la quantité de boue annuelle évacuée sera évaluée en tonne de matières sèches) ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission devra être immédiate et être accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.12 - Contrôle du dispositif d'auto surveillance

L'exploitant ou à défaut la collectivité compétente, rédigera un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, les références normalisées ou non.

Le document sera transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} janvier 2013. Par la suite, il sera régulièrement mis à jour.

Le service police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il pourra mandater, en accord avec l'exploitant un organisme indépendant.

3.13 - Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres visés à l'article 3.9 du présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

Ce service examinera la conformité des résultats de l'auto surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions édictées à l'article 3.1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Suivi Milieu

La collectivité compétente sera tenue d'établir un suivi de la qualité du milieu récepteur pour répondre à l'objectif d'atteinte et du maintien du bon état écologique et chimique des masses d'eau.

Les paramètres à analyser et les valeurs seuils du bon état sont les suivants :

- pour les paramètres physico-chimiques soutenant la biologie :

Paramètre	Valeur seuil définissant le bon état écologique des cours d'eau naturels (plan d'eau exclu)	Observations
température	< 21,5 °C	mesure sur site
pH min	> 6,5	
pH max	< 9	
P total	< 0,2 mg/l	Mesure en laboratoire sur eaux brutes
NH ₄	< 0,5 mg/l	
NO ₂	< 0,3 mg/l	
NO ₃	< 50 mg/l	
DBO5	< 6 mg/l	
DCO	< 30 mg/l	
MES	< 50 mg/l	
NTK	< 2 mg/l	

- pour les paramètres biologiques : sans objet.

- pour les paramètres chimiques : sans objet.

Les lieux de prélèvement pour le suivi du milieu récepteur seront fixés de façon pérenne et contradictoire entre la collectivité compétente et le service chargé de la police de l'eau.

A défaut les points de prélèvement seront pris :

- à 50 m à l'amont du point de rejet dans le cours d'eau récepteur ;
- à une distance à l'aval suffisante pour assurer le mélange des eaux, comprise entre 10 et 50 m du point de rejet dans le cours d'eau récepteur.

Les points de prélèvement ne doivent être en aucun cas influencés par d'autres rejets, ni par la proximité affluents naturels, ni par le remous d'ouvrages hydrauliques.

Les prélèvements d'eau seront réalisés dans la veine centrale du chenal principal.

Les prélèvements seront effectués en dehors des périodes de hautes eaux.

Un point de prélèvement pourra faire l'objet de plusieurs échantillons.

La fréquence des mesures du suivi de la qualité du Therain sera de 1 mesure amont-aval par an.

Dans la mesure du possible, les prélèvements d'une mesure réalisée pour le suivi de la qualité du milieu récepteur devra s'effectuer simultanément avec les prélèvements d'une mesure réalisée pour le suivi du fonctionnement de la station d'épuration.

Les résultats d'analyse pour les paramètres demandés pour le suivi de la qualité du milieu récepteur devront être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard à la fin de mois N+1 qui suit le mois N de réalisation de la mesure.

ARTICLE 5 - Prescriptions spécifiques au système de collecte

5.1- Conception et réalisation du système de collecte

Les ouvrages devront être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer les flux correspondant à leur débit de référence.

5.2- Raccordements

Le réseau étant de type séparatif, les eaux pluviales (gouttières et drains) ne devront pas être raccordées au réseau des eaux usées du système de collecte.

La collectivité compétente devra instruire et autoriser éventuellement les demandes de raccordement d'effluents non domestiques en fonction de leur composition en relation avec les gestionnaires de réseau. La police de ces raccordements est de la compétence du maire.

Les effluents collectés ne devront ainsi pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

ARTICLE 6 – Mesures compensatoires

6.1- Préservation du milieu naturel et de la biodiversité

Le projet va générer par son installation, une perte de zone humide estimée à environ 3 000 m². Pour compenser la perte de zone humide, le projet prévoira la création de zones humides aux emplacements des anciennes stations d'épuration de MILLY-SUR-THERAIN et TROISSEREUX dont les terrains avaient été remblayés. Ce seront au minimum 3000 m² de terrain qui seront reconvertis en zone humide. Pour se faire, les ouvrages et les remblais seront enlevés pour remettre le sol à son niveau initial. Au niveau de la station de MILLY-SUR-THERAIN le sol sera décaissé sur 25 cm minimum afin de faire affleurer l'horizon tourbeux.

6.2- Préservation de la zone d'expansion des crues

Pour réaliser les ouvrages à une cote supérieure à la cote de la crue de référence, le volume remblayé par le projet sera de 2550 m³. Le projet devra recréer un volume disponible au minimum identique pour l'expansion de crue.

6.3- Nuisances olfactives

La station d'épuration sera conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. En cas de nuisances pour le voisinage, des mesures compensatoires devront être mises en place pour gérer d'éventuels désagréments.

ARTICLE 7 - Évolution de la réglementation

La collectivité compétente devra se conformer à toutes les nouvelles dispositions réglementaires.

ARTICLE 8 -Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage aux mairies des communes de HERCHIES, MILLY-SUR-THERAIN, PIERREFITE EN BEAUVAISIS, SAVIGNIES ET TROISSEREUX dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 -Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes de HERCHIES, MILLY-SUR-THERAIN, PIERREFITE EN BEAUVAISIS, SAVIGNIES ET TROISSEREUX pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'OISE pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 -Exécution

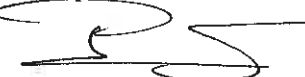
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEAUVAIS, les Maires des communes de HERCHIES, MILLY-SUR-THERAIN, PIERREFITE EN BEAUVAISIS, SAVIGNIES ET TROISSEREUX, le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- M. le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Directeur Territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- Mme la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis

A BEAUVAIS, le 22 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires



Philippe GUILLARD

PJ : Arrêtés de prescriptions générales

- Arrêté du 13 février 2002
- Arrêté du 22 juin 2007